

93. — 28 MARS 1861. — *Loi portant prorogation de la loi concernant les étrangers* (1). (Monit. du 30 mars 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1855, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1864.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

94. — 28 MARS 1861. — *Arrêté royal réglant les frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments*. (Monit. du 30 mars 1861.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 31 mai 1860, portant institution de membres correspondants de la commission royale des monuments.

Voulant régler les frais de route et de séjour de ces membres :

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indemnités de frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des arts et des monuments, seront calculés d'après la quatrième classe de notre arrêté du 31 octobre 1854, relatif aux frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 28 MARS 1861. — *Arrêté royal soumettant les champs d'épreuve de bouches à feu à la police des établissements dangereux*. (Monit. du 30 mars 1861.)

Léopold, etc. Revu la liste des établissements

dangereux, insalubres ou incommodes annexée à notre arrêté du 12 novembre 1849, relatif à la police desdits établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de ranger parmi les établissements qui ne peuvent être créés sans autorisation « les champs d'épreuve de bouches à feu, à raison des dangers qu'ils peuvent présenter pour le voisinage.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les champs d'épreuve de bouches à feu sont rangés dans la 1^{re} classe des établissements soumis au régime de notre arrêté du 12 nov. 1849.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

96. — 30 MARS 1861. — *Loi instituant une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux* (2). (Monit. du 3 avril 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas ; mais, pour jouir de ses avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n^o 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n^o 3 dudit article.

Art. 2. Le gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

La députation permanente est chargée, dans

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 novembre 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 246). — Rapport le 15 décembre, p. 382. — Discussion et adoption le 15 janvier 1861.

Rapport au sénat le 21 mars 1861. — Discussion le 22 et adoption le 23 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 15 juin 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1195).

— Rapport, p. 1332-1334. — Discussion les 22 et 23 mai 1860. — Adoption le 23.

Rapport au sénat le 28 juin 1860, p. 188. — Discus-

sion générale le 29 juin, p. 176-177. — Discussion des articles et renvoi du projet de loi aux commissions réunies de l'intérieur et de la justice le 30 juin. — Rapport des commissions réunies le 14 décembre 1860, p. 41-46. — Suite de la discussion des articles les 20 et 21 décembre 1860. — Second vote et adoption le 22 décembre.

Rapport à la chambre des représentants sur le projet de loi amendé par le sénat le 9 mars 1861, p. 944-950. — Discussion et adoption le 23 mars.